

CHARTRE DE LABELLISATION DES PROJETS DES POLES DE COMPETITIVITE

Préambule

La présente charte a pour objectifs de préciser les attentes de l'État vis-à-vis des pôles de compétitivité concernant la labellisation de projets collaboratifs de recherche et développement. Elle décrit les pratiques essentielles devant être mises en place par les pôles dans un objectif d'amélioration et d'harmonisation des pratiques. La rédaction de cette charte fait suite à l'observation de la Cour des comptes dans son référé du 4 juillet 2016¹. Elle s'appuie sur les recommandations partagées lors de l'atelier des pôles du 25 avril 2017.

La labellisation est une mission réalisée par le pôle pour le compte des pouvoirs publics, conformément au 2. du I. de l'article 24 de la loi de finances pour 2005. Elle constitue à la fois un processus d'amélioration collégiale d'un projet, et un processus de sélection garantissant un certain niveau de qualité.

L'examen du dossier par le pôle **doit premièrement apporter une plus-value au porteur de projet**, à travers les différentes étapes du processus de labellisation, contribuer à l'amélioration continue du dossier, en confrontant la pertinence du projet à la vision d'experts, en apportant la connaissance par le pôle des enjeux des filières et des priorités des financeurs. Cet examen peut, sans que ce soit une obligation, être couplé à un accompagnement par le pôle en amont sur la structuration du dossier.

La labellisation doit deuxièmement apporter une garantie aux financeurs. Le label doit être un filtre garantissant le respect par le projet présenté des critères d'éligibilité du dispositif de financement visé d'une part, et un niveau de qualité technique du projet présenté d'autre part. Il doit être un gage du réalisme des impacts déclarés en termes de retombées économiques. La labellisation s'appuie également sur l'analyse de la cohérence du projet par rapport aux domaines d'action stratégiques (DAS) du pôle et à sa feuille de route technologies-marchés. Le label attribué par les pôles doit être crédible, lisible et visible, ce qui suppose une certaine homogénéité des pratiques.

C'est ainsi qu'il continuera de représenter un réel « plus » vis-à-vis des financeurs et des porteurs de projets. Il est donc important que les projets labellisés par les pôles, en plus d'être de qualité, correspondent aux attentes des financeurs (Etat, Régions, Europe...) tant d'un point de vue technico-économique (estimation des retombées économiques et caractère innovant des travaux de R&D, débouchés commerciaux, état de l'art, pertinence du consortium...) qu'au niveau des thématiques traitées. L'objectif du nombre de projets labellisés par le pôle ne doit pas se faire au détriment de l'exigence de qualité des projets.

La présente charte porte uniquement sur la labellisation, l'une des étapes de la vie d'un projet. Il faut « transformer l'essai » après le succès à l'appel à projets par la bonne réalisation du projet pendant sa durée de vie. **L'accompagnement des projets dans la durée, jusqu'à l'industrialisation**, permet de favoriser le passage de la R&D à l'innovation, et leur capacité à rencontrer leur marché.

La présente charte s'applique à la labellisation des projets de R&D collaboratifs, tels que définis à l'article 24 de la loi de finances pour 2005, et quel que soit le dispositif de financement auquel le projet est destiné. Si la labellisation prend un sens particulier pour l'appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) - Régions, dans la mesure où c'est une condition d'éligibilité, à des fins de lisibilité et de crédibilité, elle doit correspondre au même processus et à la même garantie pour l'ensemble des projets.

Le pôle peut également exprimer son soutien à un projet non collaboratif (par une lettre de soutien par exemple), lorsque ce projet vise à répondre à une des priorités de ses DAS et présente une qualité particulière.

¹ Relevant que tous les pôles n'assument pas leur rôle avec suffisamment de rigueur, notamment en matière de labellisation des projets de recherche, alors qu'une plus grande fermeté sur la qualité des pratiques dans ce domaine permettrait de renforcer l'image des pôles et donc l'efficacité de la politique elle-même, la Cour recommande de « *mettre en place un dispositif qui permette de sanctionner les mauvaises pratiques en matière de labellisation des projets.* »

Article 1 – Engagements du pôle signataire

Le pôle signataire s'engage à :

- **Montage des dossiers :** Rédiger une procédure interne décrivant les différentes étapes et les points clés à vérifier dans toutes les étapes. Le pôle doit disposer d'un guide méthodologique, qui précise les conditions de la labellisation des projets.

- **Composition et fonctionnement des instances de labellisation**
 - a) Mettre en place des règles de fonctionnement pour le comité de labellisation, concernant notamment : contenu des dossiers présentés, présentation orale par les porteurs de projets, examen des projets sur la base d'une grille d'évaluation interne préalablement renseignée par un ou des expert(s), charte de confidentialité, règles de déontologie et de bonne conduite, indépendance des experts.
 - b) Prévoir une représentation collégiale et pluridisciplinaire (entreprises, académiques, ...) dans les instances de labellisation, permettant notamment d'intégrer une vision « marché ».
 - c) Former les membres du jury à la bonne prise en compte des critères d'éligibilité et de sélection d'un appel à projets.
 - d) Expliciter dans la lettre de labellisation les raisons et éléments clés ayant conduit le pôle à labelliser un projet.
 - e) Expliquer dans la lettre de labellisation les évolutions par rapport au premier dépôt du projet dans le cadre d'un redépôt.

- **Information et communication vis-à-vis des consortiums**
 - a) Informer les membres du consortium du calendrier des appels à projets.
 - b) Assurer une formation/sensibilisation des membres des consortiums sur la vérification et la bonne prise en compte des critères d'éligibilité et de sélection figurant dans le cahier des charges d'un appel à projets ainsi que des attentes des financeurs publics lorsque celles-ci sont connues.
 - c) Informer les membres du consortium sur le déroulé du processus de labellisation et, le cas échéant, d'accompagnement.
 - d) Informer les membres du consortium sur les règles en matière d'adhésion et de cotisation.

- **Prise en compte des critères d'éligibilité et de sélection figurant dans le cahier des charges de l'appel à projets**
 - a) Vérifier que le projet réponde aux critères et aux exigences de chaque type d'appel à projets, en veillant à adapter la grille d'évaluation interne.
 - b) Assurer une formation/sensibilisation des chargés de projets, au sein des équipes permanentes du pôle sur la vérification et la bonne prise en compte de ces critères.
 - c) Associer, autant que possible et en amont de la labellisation définitive les partenaires institutionnels (correspondants nationaux et régionaux des pôles), et/ou les opérateurs de l'État concernés (Bpifrance, ANR, ADEME, INPI...) pour aider au montage des projets présentés au pôle en vue de leur labellisation et anticiper d'éventuelles difficultés.
 - d) Prévoir systématiquement une relecture du dossier complet par un expert.

➤ **Co-labellisation d'un projet**

Un projet peut être labellisé par plusieurs pôles pour plusieurs raisons : complémentarité de l'expertise entre pôles applicatifs et pôles techniques, complémentarité d'entreprises situées sur les territoires de plusieurs pôles, etc. Dans certains cas, à l'inverse, la co-labellisation n'est pas justifiée lorsqu'elle est motivée uniquement par des critères d'éligibilité ou de financement (taux bonifié), en dehors des DAS du pôle.

Au même titre que la labellisation d'un projet par un pôle, la co-labellisation d'un projet constitue un engagement de chaque pôle sur la qualité du projet : le pôle co-labellisateur doit justifier son label par un apport de valeur ajoutée.

- a) Assurer une égalité de traitement entre un projet labellisé et un projet co-labellisé, lors du passage en comité de labellisation afin de garantir le même apport de valeur ajoutée (application de la même procédure d'examen, sans indication aux membres du comité sur la nature du (co)label demandé : examen « en aveugle »).
- b) Recourir lorsque c'est pertinent à la notion d'expertise apportée par un pôle sur un aspect d'un projet plutôt qu'à la co-labellisation (ex : expertise marché ou autre type d'expertise). Celle-ci doit être incluse au dossier, sans nécessairement passer par une co-labellisation.
- c) Inclure la question d'une co-labellisation dès le début de la discussion avec le consortium afin d'éviter des sollicitations trop tardives.
- d) Limiter le nombre de co-labellisations pour un même projet, et le cas échéant, les justifier (il s'agit de limiter le nombre d'interlocuteurs à qui rendre compte et faciliter le suivi).
- e) Refuser d'accorder une co-labellisation pour une raison uniquement territoriale ou financière.
- f) Ne pas exiger, pour une co-labellisation, l'adhésion des partenaires d'un projet à plusieurs pôles de compétitivité labellisateurs.
- g) Préciser l'apport du pôle qui co-labellise le projet (sur le fond du dossier présenté) et ce que le projet apporte au pôle (réseautage, cohérence avec ses DAS...).

➤ **Accompagnement au montage de projet et labellisation**

- a) Ne pas facturer auprès des porteurs de projet les frais liés à la labellisation, mission réalisée pour le compte des pouvoirs publics et non commerciale.
- b) Distinguer la labellisation de services optionnels spécifiques (ingénierie, montage, prestation d'accompagnement du projet) qui peuvent être proposés par le pôle et qui peuvent être facturés.

Article 2 – Retours d'informations sur les projets

L'Etat s'engage à appliquer la procédure suivante dans le cadre du FUI :

- a) A l'issue de la phase de présélection : Les correspondants nationaux des pôles informent ces derniers des projets non présélectionnés et des raisons pour lesquelles ces projets n'ont pas été retenus dans un délai raisonnable. Les pôles et les porteurs des projets non présélectionnés peuvent ensuite se rapprocher des instructeurs chefs de file de chaque dossier pour échanger de façon détaillée sur les points faibles et les points forts du projet.
- b) A l'issue de la sélection / communication des résultats : Les correspondants nationaux des pôles informent ceux-ci des raisons pour lesquelles les projets présélectionnés n'ont pas été retenus. Le pôle et les porteurs des projets non sélectionnés peuvent prendre l'attache de l'expert chef de file ou des services de la région pour échanger de façon plus détaillée..

Article 3 – Entrée en vigueur de la charte

Le pôle de compétitivité signataire s'engage à mettre en œuvre la présente charte dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le

Pôle de compétitivité
(Nom et prénom du président)